

EXTRAIT DU CODE CRIMINEL CANADIEN

DEVOIRS TENDANT À LA CONSERVATION DE LA VIE

Négligence criminelle

219. (1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Pour l'application du présent article, « devoir » désigne une obligation imposée par la loi.

S.R., ch. C-34, art. 202.

Le fait de causer la mort par négligence criminelle

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

- a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
- b) de fournir les choses nécessaires à l'existence de son époux ou conjoint de fait;
- c) de fournir les choses nécessaires à l'existence d'une personne à sa charge, si cette personne est incapable, à la fois :
 - (i) par suite de détention, d'âge, de maladie, de troubles mentaux, ou pour une autre cause, de se soustraire à cette charge,
 - (ii) de pourvoir aux choses nécessaires à sa propre existence.

Obligation des personnes qui s'engagent à accomplir un acte

217. Quiconque entreprend d'accomplir un acte est légalement tenu de l'accomplir si une omission de le faire met ou peut mettre la vie humaine en danger.

S.R., ch. C-34, art. 199.

Obligation de la personne qui supervise un travail

217.1 Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui.

2003, ch. 21, art. 3.